

Arrêt

**n° 273 477 du 30 mai 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2020, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 6 mars 2020.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 février 2022.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2022.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et S. ARKOULIS *loco* Mes . D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base des articles 7, alinéa 1, 1°, 3° et 12° et 74/14, § 3, 1°, 3° et 12° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi). Le second acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée de 6 ans prise sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4 de la Loi.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62 §2, 74/11, 74/13 et 74/14 de la Loi « lu en conformité avec les articles 5.a et 11.2 de la directive retour et du principe de proportionnalité », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de dispositions de la Directive retour dans la mesure où la partie requérante s'abstient de démontrer que ces dispositions auraient été mal transposées en droit belge.

3.1.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est, notamment motivé par les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° 3° et 12° ainsi que par l'article 74/14 §3, 1° et 3° de la Loi, selon lequel le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », que « par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », qu'il « fait l'objet d'une interdiction d'entrée », qu' « il existe un risque de fuite » et qu'il « constitue un danger pour l'ordre public », motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas contestés par la partie requérante.

En effet, celle-ci fait uniquement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale.

3.2.1. Quant à l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi dispose, en son paragraphe 1^{er}, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale».

Il rappelle qu'il incombait à la partie défenderesse, dans la motivation de l'interdiction d'entrée, attaquée, d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer la durée de cette interdiction à six ans.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée, attaquée, est fondée, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4^o, de la Loi, au motif que « L'intéressé s'est rendu coupable de faux et usage de faux et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 28 novembre 2019 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement et de 1 mois d'emprisonnement. Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public; Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas valablement contestée par la partie requérante. Le Conseil note en effet que la partie requérante ne conteste pas les faits reprochés, mais se borne à prendre le contre-pied de la décision et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil note que, pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'énoncer les condamnations pénales, mais a tenu compte de la nature et des conséquences des faits pour considérer que le parcours du requérant pouvait compromettre l'ordre public. La motivation permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée, à six ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre le parcours du requérant.

La partie défenderesse a dès lors procédé à une analyse de la menace pour l'ordre public, en raison du comportement du requérant, conformément aux dispositions légales pertinentes et à la jurisprudence de la CJUE, en se fondant sur un examen individuel tenant compte de son parcours délinquant et des faits.

3.3. S'agissant de la violation alléguée des articles 74/11 et 74/13 de la Loi et du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments du dossier et de la situation personnelle du requérant, le Conseil note que tel n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où il ressort clairement de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération l'existence des éléments invoqués en termes de requête. La partie défenderesse a, par conséquent, bien pris en compte les éléments portés à sa connaissance avant la prise de la décision et a donc correctement motivé sa décision en expliquant pourquoi ces éléments ne permettent pas au requérant de prétendre d'être protégé contre l'éloignement et contre l'interdiction d'entrée. En outre, force est de constater que la partie requérante n'expose nullement quel élément n'a pas été pris en considération.

3.4.1. Enfin, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil note que la partie défenderesse ne semble pas contester l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant. Elle a toutefois indiqué qu'« En outre, le fait que la partenaire et son enfant de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu ».

En tout état de cause, dans un cas comme en l'espèce, dans lequel un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, la Cour EDH a estimé qu'« Un [...] point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. [...] lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (Cour EDH, 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays Bas, § 39).

En l'occurrence, d'une part, la situation du requérant en Belgique est illégale depuis des années, et il a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire et d'interdictions d'entrée antérieurs, auxquels il ne prétend pas avoir obtempéré, et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée par la partie requérante. En effet, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale et/ou privée ailleurs que sur le territoire des Etats Schengen n'est invoqué par la partie requérante.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée, n'est pas établie.

La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation des faits relatifs à la situation du requérant. Elle ne fait pas état de circonstances propres à celui-ci, dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte, et ne démontre donc pas en quoi la durée de l'interdiction d'entrée serait disproportionnée par rapport à de telles circonstances.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5.1. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 17 mai 2022, la partie requérante est interrogée sur la note de plaidoirie ainsi que sur l'exception soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à savoir que le requérant ne jouit pas d'un intérêt à obtenir l'annulation et à fortiori la suspension de l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'il s'est abstenu d'attaquer un ordre de quitter le territoire antérieur lequel est devenu définitif. Quant à ce, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

5.2. Le Conseil rappelle qu'une note d'audience n'est pas prévue par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 - Arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers - et ne requiert donc pas de réponse formelle. La communication d'une telle note par écrit avant l'audience doit se comprendre comme un geste de courtoisie envers l'autre partie et le Conseil et n'est pas prise en considération comme pièce de procédure mais uniquement à titre informatif. La partie défenderesse demande d'écarter cette note de plaidoirie.

5.3. A l'audience, la partie requérante fait valoir que le requérant ne constitue pas un danger pour l'ordre public et que la partie défenderesse n'aurait pas respecté le principe de proportionnalité et ce notamment quant à la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée. Cette appréciation est sans pertinence en ce qu'elle est posée péremptoirement par le requérant dont l'opinion non étayée ne saurait être considérée comme suffisante pour renverser les constats posés par la partie défenderesse, le requérant ne conteste pas le motif d'ordre public et ne démontre pas une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

En d'autres termes, cette critique n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation et n'énerve en rien le raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduite *supra*.

6. Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante se limite à une contestation de pure forme des motifs retenus par le Conseil et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente audience.

7. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE